



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Départementale
de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

Arrêté n° DCPAT 2018-0078 du 16 mars 2018

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté d'enregistrement**

**EARL GARNIER (Monsieur GARNIER Sébastien)
Elevage bovin - Veaux de boucherie
« Forge » 72610 THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR
(Rubrique n° 2101-1b de la nomenclature des installations classées)**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive du Conseil n° 91/676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code du travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- Vu** le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région des Pays-de-la-Loire n° 132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 545/2016/DRAAF-DREAL du 14 décembre 2016 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 12 juin 2006 pour l'exploitation d'un élevage de veaux de boucherie comprenant 220 animaux maximum ;

Vu la demande reçue le 12 juillet 2017 et complétée le 18 octobre 2017, présentée par l'EARL GARNIER (Monsieur GARNIER Sébastien) domiciliée « Forge » 72610 THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, pour l'enregistrement d'un élevage bovin (veaux de boucherie avec augmentation des effectifs et construction d'un nouveau bâtiment), classé à la rubrique n° 2101-1b de la nomenclature des installations classées, situé au lieu-dit « Forge » sur la commune de THOIRÉ-SOUS CONTENSOR ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2017- 0574 du 9 novembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la mise à la consultation du public du dossier entre le lundi 4 décembre 2017 et le lundi 8 janvier 2018 inclus, n'ayant donné lieu à aucune remarque sur le registre ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés (Agence régionale de santé, Direction départementale des territoires et Service départemental d'incendie et de secours) ;

Vu le rapport du 5 février 2018 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

Considérant que certaines parcelles d'épandage sont situées dans les périmètres de protection des forages de Pentvert dont les périmètres de protection sont déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31 décembre 1991. Dans le périmètre de protection rapprochée, les épandages de lisiers de toute nature sont interdits (les porcheries de type élevage sur paille sont tolérées ainsi que l'épandage des fumiers selon les pratiques culturales) ;

Considérant que le plan d'épandage présenté par l'EARL GARNIER tient compte des exclusions réglementaires de certaines parcelles vis à vis des distances à respecter par rapport à des cours d'eau ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté des prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui a indiqué par courrier daté du 12 mars 2018 ne pas avoir d'observations à ce sujet ;

Considérant que l'installation susvisée est soumise à enregistrement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE .1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'EARL GARNIER, situées au lieu-dit « Forge » à THOIRÉ-SOUS CONTENSOR, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 12 juillet 2017 et complétée le 18 octobre 2017, sont enregistrées.

L'élevage compte un effectif maximum de **450 animaux** au total (veaux de boucherie).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2101-1b	<p>Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc.de)</p> <p>1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exception des rassemblements occasionnels</p> <p>b) de 401 à 800 animaux</p>	450	E

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit
THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR	Forge

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan d'ensemble de l'établissement (*annexe 2*), tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par les exploitants, accompagnant leur demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Les parcelles du plan d'épandage aptes à recevoir les déjections produites sur l'exploitation sont listées en *annexe 3*.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (joint en *annexe 1*).

ARTICLE .1.4.2. PRESCRIPTIONS DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'INSTALLATION CONTRE L'INCENDIE

● Accessibilité des engins de secours :

L'accès des engins de secours est permis par l'aménagement, à partir de la voie publique, d'une voie carrossable desservant le ou les bâtiments du site et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3m ;
- hauteur disponible: 3,50m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un maximum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6m au minimum.

● Stockage gaz :

Le stockage de gaz est implanté à plus de 8 mètres des bâtiments et un dispositif de coupure d'urgence est mis en place.

Dans le cas où la distance d'éloignement n'est pas respectée, isoler la citerne gaz du bâtiment par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

● Défense extérieure contre l'incendie :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée, soit :

1) par l'implantation de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm, placés à moins de 400 m du bâtiment, par les chemins praticables.

Ces hydrants devront notamment :

- être conformes aux normes NFS 61,211, NFS 61,213 et NFS 62,200 ;
- être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ;
- assurer un débit minimum unitaire de 40 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar ;

2) par la création d'une réserve d'eau artificielle d'un volume constant minimum de 80 m³ :

- située à moins de 400 m de l'établissement ;
- accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8 m X 4 m et desservie par une voie de 3 m de large minimum ;
- dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 m.

3) par la création d'une aire d'aspiration au niveau d'un point d'eau naturel :

- située à moins de 400 m de l'établissement ;
- accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8 m X 4 m et desservie par une voie de 3 m de large minimum ;
- dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 m.

Il est possible de mixer ces solutions afin d'obtenir 80 m³ d'eau et ce pendant deux heures minimum.

L'aménagement de point d'eau naturel ou artificiel fera l'objet d'une réception par le SDIS de la Sarthe, après contact au moyen de l'adresse suivante : service.prévision@sdis72.fr.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

